



Ville de Fribourg

Décision du Conseil général soumise au droit de référendum facultatif

Le Conseil communal de la Ville de Fribourg informe que la décision ci-après, prise par le Conseil général le 20 septembre 2016, peut faire l'objet d'une demande de référendum, conformément à l'article 52 de la loi du 25 septembre 1980 sur les communes, ainsi qu'aux articles 137, 143 et 144 de la loi du 6 avril 2001 sur l'exercice des droits politiques.

Modification de l'article 24 alinéa 3 du Règlement fixant l'organisation générale de la Ville de Fribourg et le statut des membres du Conseil communal (Indemnités des membres du Conseil communal)

Le Conseil général adopte, par 53 voix sans opposition et 3 abstentions, l'arrêté ci-après:

Le Conseil général de la Ville de Fribourg

Vu:

- La loi du 25 septembre 1980 sur les communes (LCo) et son règlement d'exécution du 28 décembre 1981 (ReLCo);
- Le Règlement fixant l'organisation générale de la Ville de Fribourg et le statut des membres du Conseil communal du 5 juin 2000;
- le Message du Conseil communal n° 9, du 12 juillet 2016;
- Le rapport de la Commission financière,

Arrête:

Article premier

Le Règlement fixant l'organisation générale de la Ville de Fribourg et le statut des membres du Conseil communal est modifié comme il suit :

Art. 24 al. 3

Toutes les formes d'indemnités liées à la fonction de conseiller communal ou de conseillère communale sont acquises à la Commune.

Article 2

La présente modification entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2017.

Article 3

La présente modification est sujette à référendum conformément à l'article 52 de la loi sur les communes.

Fribourg, le 20 septembre 2016

AU NOM DU CONSEIL GENERAL DE LA VILLE DE FRIBOURG

Le Président:

La Secrétaire de Ville adjointe:

Christophe Giller

Nathalie Defferrard Crausaz

Le nombre requis de signatures est de **2'619**, soit le dixième des électeurs inscrits.

Chaque liste de signatures doit contenir la demande de référendum, la date à compter de laquelle commence à courir le délai pour la récolte des signatures et celle de son expiration, ainsi que le texte de l'article 105, al. 1 et 3 LEDP.

Le cas échéant, la demande de référendum doit être déposée au secrétariat communal de la Ville de Fribourg, dans un délai de trente jours à compter de la présente publication, soit jusqu'au **lundi 31 octobre 2016**.

LE CONSEIL COMMUNAL